

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (18-042)

ORDONNANCE Numéro 2

ORDONNANCE DÉTERMINANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE POUR UN CHIEN QUI N'A PAS ÉTÉ DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Vu le paragraphe 7^o de l'article 59 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042);

À la séance du 10 avril 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. La condition particulière de garde imposée au gardien d'un chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux à la suite de l'évaluation par l'expert de la Ville conformément à l'article 37 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) est la suivante, et ce, lorsque l'autorité compétente situe le degré de dangerosité de l'animal de faible à modéré :

- 1^o lorsque le chien se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien, ce qui inclut une dépendance du bâtiment, une aire commune, une cour avant ou arrière, celui-ci doit être muselé en tout temps.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 16 avril 2019.